

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement renouvelant le droit de premier choix sur l'établissement et la mise en valeur de pourvoiries dans les terres de la catégorie III, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement renouvelant le droit de premier choix sur l'établissement et la mise en valeur de pourvoiries dans les terres de la catégorie III

Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1, a. 94, 1^{er} al., par. e)

1. Le droit de premier choix prévu à l'article 48 de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1) est renouvelé pour une période de 3 ans à compter du 10 novembre 2021.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

76112

A.M., 2021

Arrêté numéro 2021-001 de la ministre de l'Enseignement supérieur en date du 6 décembre 2021

Code des professions
(chapitre C-26)

CONCERNANT le montant de la contribution des membres des ordres professionnels pour l'année financière 2022-2023 de l'Office des professions du Québec

LA MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

VU le premier alinéa de l'article 196.2 du Code des professions (chapitre C-26) qui prévoit que les dépenses effectuées par l'Office des professions du Québec durant une année financière sont à la charge des membres des ordres professionnels;

VU le deuxième alinéa de l'article 196.2 de ce code qui prévoit que les membres des ordres sont tenus, pour chaque année financière de l'Office, de payer une contribution fixée par la ministre chargée de l'application du Code des professions et des lois constituant les ordres professionnels, après avoir consulté le ministre des Finances, la ministre responsable de l'Immigration, le ministre de la Santé et des Services sociaux et la présidente du Conseil du trésor;

VU le troisième alinéa de l'article 196.2 de ce code qui prévoit que, à chaque année financière, à même ses prévisions budgétaires, l'Office détermine les dépenses à effectuer pour l'année financière suivante, auxquelles est soustrait ou ajouté, le cas échéant, le surplus ou le déficit de l'année financière antérieure;

VU cet alinéa qui prévoit que si l'Office prévoit un surplus ou un déficit pour une année financière, ils peuvent également être pris en compte en tout ou en partie;

VU cet alinéa qui prévoit que le montant obtenu est ensuite divisé par le nombre de membres de l'ensemble des ordres au 31 mars de l'année civile en cours et que le résultat de cette division constitue le montant de la contribution annuelle de chaque membre;

VU le premier alinéa de l'article 196.8 de ce code qui prévoit que toute personne, tout groupe, tout ministère ou tout autre organisme gouvernemental doit, à l'égard de toute demande soumise par celui-ci à l'Office ou à l'égard de tout acte qui doit être fait par l'Office dans l'exercice de ses fonctions, payer les frais déterminés par règlement du gouvernement après consultation de l'Office et du Conseil interprofessionnel du Québec;

VU le deuxième alinéa de l'article 196.8 de ce code qui prévoit que les frais ainsi perçus au cours d'une année financière sont pris en compte dans le calcul de la contribution prévue à l'article 196.2 de ce code;

VU qu'en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 19.1 de ce code, la ministre de l'Enseignement supérieur a soumis au Conseil interprofessionnel du Québec, pour avis, le montant de la contribution de chaque membre d'un ordre pour l'année financière 2022-2023 de l'Office;

VU que le ministre des Finances, la ministre responsable de l'Immigration, le ministre de la Santé et des Services sociaux et la présidente du Conseil du trésor ont été consultés;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de fixer le montant de la contribution de chaque membre d'un ordre professionnel pour l'année financière 2022-2023 de l'Office;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE soit fixé à 29,00 \$ le montant de la contribution de chaque membre d'un ordre professionnel pour l'année financière 2022-2023 de l'Office des professions du Québec.

Québec, le 6 décembre 2021

La ministre de l'Enseignement supérieur,
DANIELLE MCCANN

76066

A.M., 2021-13

Arrêté numéro P-30.1.1-2021-13 du ministre des Finances en date du 8 décembre 2021

Loi concernant le Programme d'aide financière à l'investissement et instituant le Fonds de l'aide financière à l'investissement et des contrats spéciaux (chapitre P-30.1.1)

CONCERNANT une modification des conditions, modalités et caractéristiques du Programme d'aide financière à l'investissement applicable aux entreprises facturées au tarif «L» ainsi qu'aux entreprises consommatrices de grande puissance desservies par les réseaux autonomes

LE MINISTRE DES FINANCES,

VU le deuxième alinéa de l'article 3 de la Loi concernant le Programme d'aide financière à l'investissement et instituant le Fonds de l'aide financière à l'investissement et des contrats spéciaux (chapitre P-30.1.1) qui prévoit notamment que le montant d'une aide financière ne peut excéder 20% des coûts d'électricité de chacune des périodes de facturation durant la durée maximale d'application de l'aide financière déterminée par arrêté;

VU le troisième alinéa de l'article 3 de cette loi qui prévoit que les modalités selon lesquelles l'aide financière est appliquée sont prévues par arrêté;

VU l'article 6 de cette loi qui prévoit que, pour bénéficier de l'aide financière, une entreprise doit transmettre sa demande au ministre avant la date et selon les modalités déterminées par arrêté;

VU le deuxième alinéa de l'article 8 de cette loi qui prévoit notamment que, lorsqu'une décision a pour effet d'octroyer ou de modifier une aide financière, cette décision est notifiée au distributeur d'électricité qui indique, selon les modalités déterminées par arrêté, le montant de l'aide sur la facture d'électricité qu'il délivre à l'entreprise;

VU les conditions, modalités et caractéristiques du Programme d'aide financière à l'investissement établies par l'arrêté numéro P-30.1.1-2021-01 du 16 mars 2021 (2021, G.O. 2, 1638);

VU l'article 7 de cet arrêté qui prévoit notamment que l'aide financière accordée à l'égard d'un projet dont les coûts admissibles sont inférieurs à 250 millions de dollars est exigible à compter de la date prévue à l'article 11 de l'arrêté jusqu'à l'expiration d'une période de 48 mois consécutifs;

VU l'article 12 de la Loi concernant le Programme d'aide financière à l'investissement et instituant le Fonds de l'aide financière à l'investissement et des contrats spéciaux qui prévoit que les arrêtés prévus par cette loi ne sont pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), ni au délai d'entrée en vigueur prévu à l'article 17 de cette loi;

CONSIDÉRANT QU'en raison de l'urgence sanitaire, plusieurs entreprises participant au Programme d'aide financière à l'investissement ont dû ralentir leurs activités et retarder la réalisation des investissements prévus à l'égard d'un projet admissible avec comme résultat une impossibilité de réaliser la totalité de ces investissements avant la fin de la période d'application de l'aide financière de 48 mois consécutifs;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier sous certaines conditions et pour certaines entreprises la période d'application de l'aide financière;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. Les conditions, modalités et caractéristiques du Programme d'aide financière à l'investissement établies par l'arrêté ministériel numéro P-30.1.1-2021-01 du 16 mars 2021 (2021, G.O. 2, 1638) sont modifiées par l'insertion, après l'article 19, du suivant :

«**19.1.** Malgré toute disposition inconciliable, une entreprise dont le premier rapport audité complet sur les coûts capitalisés d'un projet comportant des coûts admissibles inférieurs à 250 millions de dollars a été soumis au ministre avant le 25 novembre 2021, peut obtenir que l'aide financière à laquelle elle a droit soit répartie sur 48 facturations mensuelles à l'intérieur d'une période de 72 mois débutant à compter de la date prévue à l'article 11 si elle transmet au ministre d'ici le 31 décembre 2022 une demande d'étalement du versement de l'aide financière démontrant, à la satisfaction du ministre, que l'urgence sanitaire a eu pour effet de retarder la réalisation de ce projet d'investissement. ».